

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Cours Gambetta, Halle aux Fromages :
Stationnement interdit + manifestation
Marché Nocturne

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610.5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu le Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la publication du CERTU portant sur la signalisation temporaire - Voirie Urbaine Manuel du chef de chantier - Volume 3 - Edition 2011

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu l'arrêté n° P03/174 du 4 juillet 2003 portant application du règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu la délibération en du conseil municipal du 23/03/2026 portant la délégation d'attribution au maire,

Considérant l'organisation des marchés nocturnes sous la Halle aux Fromages, Cours Gambetta par la ville de Coulommiers sis 13 rue du Général De Gaulle 77120 Coulommiers, les 1^{ers} vendredis de chaque mois de juin, juillet, et septembre 2026 et le 1^{er} jeudi du mois de mai (vendredi 8 mai férié), présente une gêne pour le stationnement, il y a lieu de le réglementer :

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits et réservés à la manifestation sur toutes les places de stationnement entre le 15 Cours Gambetta (agence bancaire) et le 27 Cours Gambetta (bar), de l'autre côté du 24 au 20 Cours Gambetta, face à la Halle côté Cours Gambetta :

- Le jeudi 07 mai 2026, de 15h00 à 23h00,
- Le vendredi 05 juin 2026, de 15h00 à 23h00,
- Le vendredi 03 juillet 2026, de 15h00 à 23h00,
- Le vendredi 04 septembre 2026, de 15h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : Le balisage et la signalisation seront mis en place par le centre technique municipal. L'affichage du présent arrêté, sur le lieu est obligatoire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

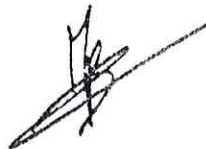
ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté ainsi que la mise en fourrière, en référence aux articles R417-9, R417-10, R412-51 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite ;

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 9 avril 2026
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Matthieu BRUN



Publié le

/ 9 AVR. 2026